



REGLEMENT INTERIEUR A LA PRATIQUE DE LA PÊCHE SUR LE PLAN D'EAU « LA TRINQUOTTE » A CITERS .

Référence : Article 431-5 du code de l'environnement – Dossier 70-2008-00011 du 25 Mai 2009.

Titre VII – article 42 du statut des AAPPMA

Article 1 : Ce plan d'eau situé sur la **commune de Citers de part et autre de la RD 64** possédait un statut juridique « Eau close ». La pêche étant soumise aux règles de la 2^o catégorie piscicole. Cependant sur demande du propriétaire et en vertu de l'article 431- 5 du code de l'Environnement celui-ci à compter du **01 Janvier 2010 reçoit le statut « d'eau libre » de la 2^o catégorie piscicole** (afin que la police de la pêche puisse s'y exercer) pour une durée **minimum de 5 ans** (15 ans maximum) **renouvelable**.

Il est ouvert à tous les pêcheurs des AAPPMA réciprocitaires de la Haute-Saône (à 4 cannes sauf pour les cartes « promotionnelle femme à une seule canne), aux détenteurs de la carte « Vacances » (à compter du 1^o Juin) et de la carte journalière (à compter du 1^o janvier), aux pêcheurs des AAPPMA du système E.H.G.O (réciprocitaires avec le Club Halieutique du Midi).

Article 2 : **Dates d'ouverture et de fermeture** : Elles sont identiques aux cours d'eau de 2^o catégorie soit : ouverture générale toute l'année sauf pour le brochet et le sandre dont les dates sont fixées par arrêté préfectoral.

Article 3 : **Nombre de captures autorisées par jour** :

Carpes = 2

Brochet – sandre = 1

Friture = 2 kilos

Article 4 : **Tailles et poids minimum et maximum des poissons capturés** :

Carpes = 45 cm minimum et 4 kgs maximum

Autres : voir la réglementation générale

Article 5 : **Garderie** : **Les contrôles sont effectués par la garderie de la fédération de pêche les gardes particuliers de l'AAPPMA, les agents de l'ONEMA, de la Gendarmerie et par toutes autres personnes exerçant la police de la pêche.**

Tout contrevenant sera sanctionné et pourra se voir exclus de l'association.

Article 6 : Environnement : Les détritiques et emballages divers devront être déposés dans les poubelles mise en place sur le site. Les feux aux abords du plan d'eau sont strictement interdits. Il est interdit de couper arbres ou branches aux abords du plan d'eau.

Article 7 : La pratique de la pêche est interdite dans la réserve située côté Quers à proximité de l'auberge et de ses abords. Des pancartes sont mises en place à cet effet.

Article 8 : Responsabilités civiles : Hormis les accidents survenus en action de pêche, l'AAPPMA dégage ses responsabilités pour les dégradations qui pourraient être effectuées par les pêcheurs sur les propriétés riveraines.

Article 9 : Fermeture occasionnelle : L'AAPPMA se réserve le droit de fermeture de la pêche à l'occasion d'un concours, d'un Enduro carpes ou journée pêche, d'un alevinage d'automne (**2 mois**) ou toutes autres manifestations. Les pêcheurs en seront avertis en temps utile par voie de presse et d'affichage sur place sauf dans le cas d'une opération ponctuelle.

Lors des concours de pêche, enduro carpes ou journée pêche, la pêche sera fermée du Samedi matin au Mercredi soir et réservée uniquement aux pêcheurs ayant participé au concours ou journée pêche. (Ceux-ci devant conserver leurs tickets qui devront être présentés lors des contrôles)

Article 10 : Stationnement des véhicules : Le stationnement se fera côté RD 64 et côté accès Citers, le parking de l'auberge étant réservé à ses clients.

Article 11 : Pertes et vol : L'A.A.P.P.M. A du Breuchin et de la Haute Lanterne dégage ses responsabilités en cas de pertes ou de vols commis sur le parcours pêche du plan d'eau.

Article 12 : CHASSE, BAIGNADE ET CANOTAGE INTERDITS

Ce règlement devra être affiché sur les lieux de pêche.

Le président
C.STEVENOT

Copie à :

- Fédération des AAPPMA 70
- Gardes particuliers
- Communauté de Communes
des Franches Communes

Règlement approuvé lors de l'Assemblée Générale
Ordinaire en date du 14 Février 2016